

## ARRETE

### **autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission itinérante de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu les décisions AUT-091-2112-08-12-12-20130338186 du 13 août 2013 et AUT-037-2112-12-06-20130360413 du 6 décembre 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité «SECURITAS FRANCE SARL » sis Immeuble Cassiopée – 7 Place Copernic – 91080 COURCOURONNES FRANCE et Z.A. Jean Perrin – 12 rue Joliot Curie – 37550 ST AVERTIN à exploiter une entreprise de surveillance-gardiennage,

Vu la demande présentée par «SECURITAS FRANCE SARL » tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurité une mission itinérante de surveillance sur la voie publique de Saran (Loiret ) à Le Coudray Montceaux (Essonne) aux dates suivantes :

- 7 août, 11 août, 13 août, 14 août, 17 août, 19 août, 20 août, 21 août, 24 août, 25 août, 27 août et 31 août 2015.

Considérant que la sécurité du bien susvisé justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

**Article 1er** - «SECURITAS FRANCE SARL », est autorisée à exercer les missions de surveillance par ses agents de sécurité sur la voie publique, afin d'escorter des véhicules de la Sté KUEHNE + NAGEL de Saran (Loiret) à Le Coudray Montceau (Essonne) aux dates suivantes :

- 7 août, 11 août, 13 août, 14 août, 17 août, 19 août, 20 août, 21 août, 24 août, 25 août, 27 août et 31 août 2015.

**Article 2** - Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article précédent effectueront leurs missions uniquement dans le département du Loiret en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code la procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*

- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

**Article 3** - Au présent arrêté est annexée la liste des agents chargés de la surveillance des biens sur la voie publique aux dates mentionnées ci-dessus.

**Article 4** - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 août 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Hervé JONATHAN